

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/468
Engageant la modification n°3
du plan local d'urbanisme

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37, L.153-40 à L.153-44,
VU le schéma de cohérence territoriale du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 et en cours de révision,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 octobre 2013, et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- modification simplifiée n°1, approuvée le 12 septembre 2016,
- mise en compatibilité avec le projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes Fier & Usses, approuvée le 09 juillet 2018,
- modification n°1, approuvée le 09 juillet 2018,
- mise en compatibilité avec le projet de logements sociaux au lieu-dit « Sur le Moulin », approuvée le 1^{er} juillet 2019,
- modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019,
- modification simplifiée n°2 approuvée le 18 juillet 2022,

Vu le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 au cours de laquelle Monsieur le Maire a présenté la nécessité de mener une modification du PLU

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- Règlement :
 - Articles 6, 7, 9 et 12 : préciser l'obligation de respect des règles de reculs, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain
 - Article 7 : faire évoluer la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 8 : imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes
 - Article 2 des zones Agricoles : revoir la règle du logement de fonction des exploitations agricoles selon la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
 - Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) : interdire les logements, y compris le logement de fonction
 - Article 11 : préciser l'aspect des enrochements
- Zonage :
 - Supprimer les OAP devenues inutiles et reclasser les terrains en zone urbaine correspondante : 2 OAP concernées (Le Chêne, Pré du Parchet).
 - Supprimer les emplacements réservés devenus inutiles, revoir le périmètre de certains et en créer de nouveaux
 - Supprimer la servitude de gel sur le secteur de La Combe, rédiger une OAP et adapter le zonage en conséquence
 - Corriger des décalages informatiques (erreurs matérielles) sur le zonage apparus suite au remaniement cadastral sur certains secteurs
- Orientations d'aménagement et de programmation
 - Mettre à jour le document en fonction des évolutions du zonage
 - Rédiger une OAP sur le secteur de La Combe

CONSIDÉRANT que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification (articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme) dans la mesure où :

- Il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Aucune réduction des espaces boisés classés et des zones agricoles, naturelles et forestières n'est prévue,
- Il n'y a pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et il ne comporte pas non plus une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale devra être consultée dans le cadre du cas par cas, comme prévu par les articles R.104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ART. PREMIER.- La procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sillingy est engagée.

ART. 2.- Le projet de modification porte sur les points cités précédemment.

ART. 3.- Le bureau d'études d'urbanisme « Agence ROSSI » sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

ART. 4.-: L'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas ; le Conseil Municipal délibérera, suite à cet examen, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

ART. 5.-: Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

ART. 6.-: Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

ART. 7.-: Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ART. 8.-: A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes publiques associées et consultées, joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

ART. 9.-: Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux. Il fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme et sera affiché en mairie de Sillingy pendant le délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la mairie de Sillingy et adressé au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie.

13 DEC. 2022

- Transmission en Préfecture d'Annecy le
- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 13 DEC. 2022



SILLINGY, le 13 décembre 2022
Le Maire,

Yvan SONNERAT.